

En application d'une délégation du Comité Syndical

Séance du : 30 mai 2024

B04_2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai, à 17h30

Le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 22 mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du PETR du Pays Lauragais, sous la présidence de M. le 3^{ème} Vice-Président, Mr Laurent HOURQUET.

M. Gilles TERRISSON est désigné comme secrétaire de séance.

Étaient présents :

ADROIT Sophie
ASENSIO Brice
BATIGNE Robert
BODIN Pierre
BONDOUY Guy
DEMANGEOT François
FABRE Christian
HOURQUET Laurent
MALMAISON Patricia
MIR Virginie
PETIT Jean-Marie
PORTET Christian
SIORAT Florence
TERRISSON Gilles

Excusés :

GRAFFEUILLE ROUDET Valérie
GREFFIER Philippe
HEBRARD Gilbert
MARECHAL Martine
NACCACHE Nathalie
SERRANO Serge
VILESPY Estelle

En exercice : 26

Présents : 14

Nombre de votants : 14

Objet : Avis général sur la révision générale du P.L.U. de Bourg-Saint-Bernard

Vu les statuts du PETR et notamment ses compétences en matière de projet de territoire et en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°25/2020 du 31 août 2020 donnant délégation au Bureau de la faculté d'émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCOT, mentionnés aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.132-7 et L.132-9, L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'associations des Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration et de l'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération de la commune de Bourg-Saint-Bernard arrêtant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 février 2024,

Vu l'annexe relative aux observations du PETR sur le projet de révision,

Considérant que le document est partiellement compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais,

Après débats, le Bureau Syndical, Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :

1°) – **RENDRE** un avis favorable assorti des réserves et recommandations suivantes :

Réserves :

Conformément à la prescription n°79 et afin d'assurer le renouvellement de la population (en cohérence avec le PADD), il convient de fixer un pourcentage minimal de production de logements locatifs y compris sociaux dans une ou plusieurs OAP.

Recommandations :

- généraliser la règle de perméabilité des clôtures pour la petite faune et l'écoulement des eaux (ne pas la réserver aux limites avec les zones A et N) ;
- inscrire dans les OAP une prescription permettant de garantir le maintien d'un cadre de vie agréable pour les logements collectifs (par exemple par des prolongements extérieurs tels que balcons ou terrasses).

2°) – **ATTIRER** l'attention de la commune sur les points suivants :

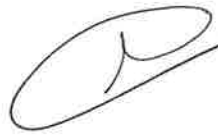
Un gain de 195 habitants pour une population de 1 160 habitants en 2023 (chiffre du PADD) représente une augmentation de 16,8% en 10 ans. Cela pose question au regard des problématiques environnementales soulevées dans le rapport de présentation, notamment l'enjeu de limitation des rejets d'eaux usées domestiques soulevé dans le diagnostic pour préserver les cours d'eau (p.14 et 21 du rapport de présentation).

Par ailleurs, le SCoT est en cours de révision et intégrera les objectifs territoriaux de la trajectoire ZAN définis par la région. L'objectif de baisse provisoire de consommation d'ENAF pour le territoire du Pays Lauragais *pris dans son ensemble* est d'environ 60% pour 2021-2031 par rapport à 2011-2021 déduction faite des enveloppes mutualisées au niveau national et régional. Cet objectif sera différencié par le futur SCoT, et l'enveloppe définie par commune ou EPCI compétent en matière de PLU sera bien sûr calculée au regard de la consommation passée *a minima* à l'échelle de l'EPCI. Toutefois, *à titre indicatif*, l'application de cet objectif de baisse *à l'échelle de la commune* conduirait à ne pas dépasser 4,8 ha de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 (consommation de 12,1 ha sur 2011-2021 d'après le Cerema). Or la consommation d'ENAF, si elle se limite à 2,3 ha en ajoutant à ce qui a été consommé depuis 2021 uniquement les opérations projetées en zone U et AU, atteint 9,5 ha si on ajoute le PV flottant.

3°) – **DONNER** mandat à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

4°) – **NOTIFIER** la présente délibération à Madame la Maire de Bourg-Saint-Bernard et à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Montferrand, le 30 mai 2024,

Le Président,

3, chemin de l'Obélisque
P.E.T.R.
du
Pays
Lauragais
11320 MONTFERRAND
Gilbert HEBRARD.